Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 8 (1923)

Heft: 7

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Juillet 1923. N° 7. 8me année

Le Messager Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).
Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : A. Mounoud, pasteur, Palézieux.

Extrait du procès-verbal
de la
Séance du Comité de Direction de l'Union
le 9 juillet 1923 à Romanshorn

1° Les Caisses nouvellement fondées de Sion, Bagnes (Valais) et Dozwil (Thurgovie), sont admises dans le faisceau. Il est pris note des efforts tendant à la création de nouvelles Caisses en Thurgovie et dans le Bas-Valais, ainsi que des tractations en cours pour amener à l'Union un certain nombre de Caisses vaudoises qui jusqu'à ce jour, quoique leurs statuts soient à peu de chose près identiques aux nôtres, sont restées à l'écart de notre organisation centrale.

2° L'exposé général sur les conditions actuelles du marché financier et sur la marche de la Caisse centrale signale un recul sur le montant des soldes créditeurs, jusqu'à ce jour considérables, en dépôts dans les banques et une tendance au renchérissement de l'argent qui s'est déjà fait sentir lors des récents emprunts fédéraux.

Les conditions de taux de la Caisse centrale sont maintenus sans changements pour le troisième trimestre de l'année courante. Il est par contre prévu qu'une amélioration des conditions consenties aux comptes-courants créanciers pourra entrer en vigueur dès le 30 septembre.

3° Il est présenté treize demandes de crédits speciaux lesquels sont en majorité accordés lorsqu'il est avéré qu'ils sont bien dans l'intérêt des Caisses requérantes.

4° Il est décidé de n'exiger en 1923 que des Caisses nouvellement fondées, le montant de la part sociale dûe à la Caisse centrale, conformément aux prescriptions de l'article 12 des statuts de l'Union.

5° Il est communiqué qu'il a été opéré des prélèvements sur les traitements du personnel de l'Union en vue de la constitution d'un fonds de secours et de retraite en faveur de nos employés. L'affiliation à une Caisse de pensions est envisagée.

6. Une requête présentée par la gérance de la Caisse centrale au consortium des banques suisses afin d'obtenir en faveur des Caisses de crédit, des conditions plus favorables pour l'encaissement des chèques, n'a été prise que partiellement en considération.

7° Il est décidé de prendre les mesures nécessaires pour ramener à une observation stricte des statuts, certaines Caisses qui ont pris à leur égard des libertés incompatibles avec la bonne marche des affaires, et qu'ont révélés quelques protocoles de révision, dont il est discuté, et qui ne donnent pas entière satisfaction.

La journée se termine par une visite amicale aux Caisses voisines de Neukirch-Egnach et de Roggwil.

Le secrétaire : HEUBERGER.

Pour trad.: La Rédaction.

Du rayon d'action d'une Caisse Raiffeisen

On sait que l'un des principes fondamentaux de nos Caisses de crédit Raiffeisen est de ne permettre le recrutement des membres que dans un rayon strictement délimité par les statuts et dont l'inscription est faite au Registre du Commerce lors de la fondation. On sait les motifs qui ont dicté cette exigence des statuts normaux, mais il n'est peut-être pas superflu d'en souligner le bien-fondé, et de répondre ainsi à certaines objections que nous avons entendu formuler à l'occasion sur ce point.

Et tout d'abord, nos Caisses doivent veiller attentivement à ne pas glisser sur la pente, hélas facile et sur laquelle plusieurs se sont laissé insensiblement entraîner, qui les conduit de l'idée et du système purement coopératif au régime capitaliste de la banque actuelle. Laisser le cercle d'activité s'étendre indéfiniment conduirait fatalement nos Caisses de crédit à une modification profonde de leur esprit général.

Remarquons que les statuts centraux ne fixent pas l'étendue de la circonscription qui peut varier suivant les circonstances. M. Traber estimait que le rayon normal était celui d'une commune politique ou d'une paroisse, dont le nombre d'habitants pouvait s'élever de 1000 jusqu'à 3000, mais il avait soin d'ajouter que l'expérience avait prouvé qu'une Caisse pouvait parfaitement vivre et prospérer dans des communes ne comptant guère plus de 200 âmes, à condition que règne au milieu d'elle le véritable esprit d'association. Ce

n'était qu'exceptionnellement qu'il admettait le groupement de plusieurs petites communes.

Les expériences faites dans notre pays ont prouvé la sagesse de ces propos. Les circonstances locales peuvent varier à l'infini et il appartient aux hommes d'initiative qui créent une Caisse dans leur milieu de les apprécier, après en avoir discuté avec les représentants des Comités centraux ou régionaux, ou encore avec les délégués du Bureau de l'Union. Une Caisse qui se fonde sans avoir recours aux conseils de ceux qui travaillent depuis longtemps déjà dans le domaine du crédit mutuel, s'expose à des surprises désagréables et nous pourrions en rapporter des preuves frappantes et très actuelles. En tel cas donné, il y aura lieu d'élargir les cordeaux de la tente, dans tel autre de les resserrer. Ni trop, ni trop peu est ici encore la règle d'or !

Nous en donnons ci-après les motifs :

Premièrement, l'administration d'une Caisse en est facilitée et demande bien moins de temps. Dans une commune, comme dans une paroisse, les gens ont de nombreuses occasions de se rencontrer et les séances des Conseils peuvent avoir lieu avec le minimum de dérangement possible. Cet argument a sa valeur si l'on veut bien se rappeler que les fonctions des organes de direction et de surveillance sont gratuites.

Mais il y a plus; dans un milieu donné, où tout le monde se connait, les conditions économiques et financières des habitants ne sont au fond un secret pour personne. Pas n'est besoin, pour juger de la capacité de crédit d'un candidat, d'avoir recours à une agence de renseignements. Aux questions si précises que nous posent les formulaires que nous recevons parfois sur la solvabilité de tels de nos voisins, nous hésitons de répondre, mais nous savons exactement, dans nos milieux campagnards, ce qu'il en est des habitudes d'économie, d'ordre et de travail assidu de celui-ci, ou du désordre, de l'incurie, du genre de vie dispendieux de celui-là et nous ne nous en laissons pas imposer par les dehors de luxe ou par les bénéfices dont on se sert pour éblouir les badauds. Au bout d'un certain nombre d'années les citoyens responsables de la question d'une Caisse savent fort bien à quoi s'en tenir sur la qualité non seulement de leurs associés, mais de l'ensemble de la population au milieu de laquelle ils vivent et cela n'est possible qu'avec un cercle d'action limité.

Enfin, le rayon d'action strictement limité et dès lors pas trop étendu, permet aux mutualités de se développer en profondeur, oserais-je dire, et d'atteindre plus sûrement la presque totalité des citoyens en mesure de profiter de leur action. Parceque tous les membres se connaissent, la Caisse devient leur choise; ils réalisent les bienfaits qu'ils doivent à leur association, ils consentiront pour elle à certains sacrifices, sûrs d'en retrouver plus tard la contre-partie. — Vouloir faire trop grand, vouloir par exemple accaparer un district tout entier va à contrefin des ambitions que l'on avait conçues. Nous connaissons des contrées ou deux Caisses au moins prospéreraient et où une seule Caisse végète péniblement ; les principes qu'elle est censée représenter n'ont pas pénétré dans la conscience populaire et l'œuvre moralisatrice que nous ambitionnions pour elle est manquée.

Des cas spéciaux peuvent toujours se présenter. Parfois, par exemple, la commune politique n'a pas les mêmes limites que la paroisse circonscription ecclésiastique, aux dirigeants de laquelle on doit l'initiative de la création de la Caisse. A notre sens le soin de trancher ces cas devrait être dans les compétences des Comités cantonaux, bien plus près des intéressés que les représentants du Bureau de l'Union, chargés des inspections de Caisses ou que les Comités centraux.

Les Caisses Raiffeisen en Alsace et Lorraine.

Les Caisses Raiffeisen avaient pris en Alsace et Lorraine, dans les années qui précédèrent la grande guerre, un développement des plus réjouissants. Relevant, à l'origine de la Caisse centrale de Neuwied, qui servait d'organe de compensation, elles obtinrent en 1895, la fondation d'une succursale pour les opérations financières et le trafic des marchandises, tandis qu'elles se syndiquaient en une « Fédération des Caisses rurales d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg ».

Comme partout où le principe de la mutualité dans le domaine du crédit est mis en pratique, les Caisses Raiffeisen alsaciennes devaient provoquer la fondation d'associations coopératives de plus en plus nombreuses, qui, sans elles, auraient eu peine à trouver les capitaux nécessaires à leur fonctionnement. D'autre part, les Caisses elles-mêmes étendaient de plus en plus leur rayon d'action et s'appliquaient par l'achat et la vente en gros des marchandises à stimuler la vie économique de leurs associés.

En 1903, alors que la Fédération comptait déjà 380 Caisses associées, un certain nombre de personnages influents, sous l'inspiration du ministère de l'Agriculture, cherchèrent à grouper toutes les associations coopératives rurales de crédit ou de production dans une Fédération indépendante de Neuwied. La majeure partie cependant des Caisses proprement dites, environ le 95 pour cent, restèrent fidèles à leur ancienne association, tandis que 5 pour cent à peu près s'affilièrent à la nouvelle « Fédération des syndicats et associations agricoles d'Alsace-Lorraine » (Revisionsverband) qui jouissait de subventions de l'Etat et de l'appui des sphères officielles.

A la veille de la guerre, au 1er juillet 1914, les

différentes associations agricoles se trouvèrent groupées dans les deux Fédérations de la manière suivante :

	Féder. Raiffeisen	Révisions-verband
Caisses centrales (organes de compensation)	2	1
Caisses locales de crédit	471	225
Syndicats d'élevage bovin	—	57
Syndic. d'élevage menu bétail	—	8
Sociétés laitières	14	16
Syndicats profess. agricoles	—	3
Syndicats viticoles	3	2
Syndicats d'achat et de vente	—	4
Syndicats et assoc. diverses	7	2
Totaux :	497	318

Il va de soi que par le fait de la guerre, les associations coopératives furent réduites à un chômage presque absolu et n'ont guère pu se relever encore. **« Par contre, et grâce à leur constitution solide, les Caisses de crédit agricole ont pu continuer leur travail pendant toute la guerre et rendre des services très précieux à tous leurs membres.**

Dès l'armistice et tôt après le retour des provinces conquises en **1871** à la mère patrie, un lent travail d'adaptation devait se poursuivre, qui n'est pas encore entièrement terminé. Ce travail fut du reste rendu plus facile du fait que la Fédération Raiffeisen et ses deux Caisses centrales étaient devenues presque indépendantes, tout en maintenant le lien d'association, de la centrale de Neuwied. Mais le régime légal auquel les Caisses Raiffeisen étaient soumises de par la loi d'empire du 1er mai **1889** ne correspond pas exactement aux dispositions de la loi française. De part et d'autre cependant on est animé des intentions les plus conciliantes et le gouvernement français ne fera rien qui puisse porter atteinte à la marche normale d'institutions qui ont si brillamment fait leurs preuves dans la période si critique de la guerre.

Les deux Fédérations, quoique poursuivant le même but, marchaient chacune dans leur propre chemin et certains frottements possibles ne manquaient pas de se produire. Un réel progrès, dont on peut attendre les fruits les plus heureux pour l'avenir, a été réalisé lorsqu'en avril **1921**, leur fusion fut décidée et que fut créée la « Fédération agricole d'Alsace et de Lorraine ».

Comme nous l'avons dit, pour opérer la compensation des capitaux entre les diverses Caisses de crédit, chacune des deux Fédérations avait établi à son siège à Strasbourg une Caisse centrale à laquelle sont affiliées les Caisses locales dont la responsabilité est engagée comme suit :

1° Les anciennes Caisses Raiffeisen ne sont engagées à la Banque fédérative que jusqu'à concurrence du montant des actions ou parts sociales qu'elles ont dû lui souscrire.

2° La responsabilité des associations coopératives autrefois affiliées à la Fédération des syndicats et associations agricoles (Revisionsverband) s'étend dans la Banque rurale qui est son organe de compensation, au double de la part sociale (système identique à celui de l'Union suisse).

Quoique les deux fédérations aient maintenant fusionné, les tractations pour la fusion des deux banques n'ont pas encore abouti ; cette fusion ne peut cependant être bien longtemps différée.

« La Fédération agricole d'Alsace et de Lorraine » comprend aujourd'hui toutes les associations coopératives de crédit, le Groupement des Caisses agricoles d'Alsace et toute une série d'associations et syndicats agricoles. Au printemps **1923**, elle comptait **773** associations, savoir :

Caisses de crédit mutuel (coopératives)	711
Sociétés laitières	8
Associations de vente de céréales	3
Associations vinicoles	3
Syndicats d'élevage	33
Coopératives diverses	13
Banque fédérative et Banque rurale	2
Total :	773

La Fédération agricole d'Alsace et Lorraine poursuit les mêmes buts que s'étaient tracées les deux fédérations précédentes, savoir :

1° D assurer par les réviseurs attitrés les révisions prescrites par la loi, de la gestion des associations et syndicats affiliés.

2° De favoriser le progrès social non seulement au point de vue économique, mais encore au point de vue moral et intellectuel, en approfondissant et développant l'esprit de coopération.

L'Administration de la Fédération est assumée par :

1° La Direction, composée de quatre membres : un président, un vice-président et les deux directeurs respectifs de la Banque fédérative et de la Banque rurale. Le président exerce les fonctions et assume la responsabilité légale d'un administrateur délégué.

2° Une Chambre syndicale, composée des membres de la Direction, des présidents des sections régionales, ainsi que de deux délégués de chacune des sections dont nous parlerons ci-après :

3° L'Assemblée générale. — Afin de mieux veiller aux intérêts qui lui sont confiés, la Chambre syndicale est divisée en cinq sections, comprenant chacune les syndicats et associations ayant un intérêt similaire et commun. La première section a dans ses compétences uniquement et ce n'est pas la moins chargée, les associations de crédit mutuel et leurs Caisses centrales.

Bien que dans les trois départements recouvrés par la France, l'idée de coopération se trouve très répandue, la Fédération agricole dispose encore d'un grand champ d'action. Les associations de crédit ne s'étendent que sur 3/5 des trois départements, tandis que 2/5 des

communes ignorent encore les bienfaits de cette institution de prévoyance. Cette proportion est plus avantageuse pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (Alsace) que pour la Moselle (Lorraine), car si dans les deux premiers départements 4/5 des communes ont leur «Caisse de crédit», celui de la Moselle n'entre en ligne de compte que pour 1/5. Ce champ d'action devient encore bien plus vaste par la diffusion de différentes autres associations agricoles ; comme nous l'avons vu, le but de la Fédération agricole ne consiste pas uniquement à créer des Caisses de crédit ou à favoriser les syndicats d'élevage de la race chevaline, bovine ou porcine, mais dans l'intérêt du petit cultivateur et du travailleur, elle doit aussi porter son attention sur l'élevage du menu bétail.

Grâce au développement magnifique de ses Caisses de crédit disposant d'un capital de plus de 300 millions de francs qui leur ont été confiés en comptes-courants et sur livrets d'épargne, l'Alsace-Lorraine a devant elle un magnifique avenir de développement économique.

D'après «L'Organisation agricole en Alsace et Lorraine», Strasbourg 1923.

Propos d'actualité

(Suite et fin)

(Voir numéros d'avril et de mai)

Nous ne saurions cependant accepter d'un cœur léger, la perte, souvent hélas définitive que fait le pays par le départ pour l'étranger de jeunes gens sérieux, robustes et courageux dont la place est prise par des éléments douteux à tendances bolchévistes s'assimilant difficilement à nos mœurs publiques et ignorant tout de nos traditions démocratiques. On a signalé maintes fois le danger d'une immigration trop nombreuse, la présence dans telle de nos grandes villes d'une population étrangère presque égale en nombre à la population d'origine suisse et la dépassant même, en certains cas. Les Platten et consorts, naturalisés de fraîche date, ont beau jeu de palabrer dans les Conseils suprêmes de la nation où ils ont pénétré de par la faute d'une législation imprévoyante. Avant de résoudre le problème de la naturalisation des étrangers qui inondent notre sol, parce que, quoiqu'ils en disent, la vie est encore plus douce chez nous que dans leur pays d'origine, il faudrait poser celui de l'émigration. Les deux questions sont connexes et l'on a eu grand tort de les séparer dans les discussions qu'elles ont fait naître tant au Parlement que dans la presse.

Fermerons-nous la frontière à tous ceux qui viennent demander un asile à notre foyer et qui, en échange de leur subsistance, nous offrent leurs bras et leur courage au travail. Cette mesure se heurterait à de si grandes difficultés, elle est à tel point en opposition avec le libéralisme de nos institutions qu'il est inutile de nous y arrêter.

Les moyens de fortune imaginés par l'école étatiste, si en faveur de nos jours, se sont montrés inopérants. Les centaines de millions, entre autres que la Confédération, les cantons et les communes ont alloué aux chômeurs avec une prodigalité excessive, on peut bien le dire, ont énervé les énergies et prolongé la crise au lieu d'y remédier. La loi dite des huit heures a paralysé l'industrie et empêché le retour à une situation économique normale. Qu'on nous taxe de réactionnaire, il ne nous en chaut ! A vouloir travailler moins et gagner davantage, en grèvant les budgets publics des dépenses extraordinaires, le peuple travailleur court le risque de tuer la poule aux œufs d'or.

La crise actuelle ne sera surmontée que lorsque notre peuple aura rompu courageusement avec les erreurs dans lesquelles il ne s'est que trop longtemps complu. La pratique des vertus élémentaires, qui ont fait la force et l'honneur de nos pères, seule nous permettra de remonter la pente et de faire face aux difficultés de l'heure présente.

Aux paysans d'en donner l'exemple réconfortant. Ils auront bien mérité de la Patrie.

Avis aux Caissiers

La Caisse centrale a reçu ces derniers temps des coupons d'obligations bancaires ou d'emprunts officiels (Confédération et Cantons) dont le remboursement avait été dénoncé déjà depuis plusieurs mois et qui dès lors ne portent plus d'intérêts. Il s'agit principalement de titres remis à la Caisse en nantissement et dont les propriétaires ont négligé de surveiller les conditions de remboursement et les annonces y relatives parues dans les journaux. Les pertes d'intérêts causées de ce fait doivent engager les Caisses à faire un examen attentif de leur portefeuille de valeurs en nantissement et de nous transmettre les titres qui peuvent être échus pour que nous procédions à leur encaissement.

La Caisse centrale se charge de l'encaissement de toute obligation suisse échue et reprend à des conditions favorables des obligations de banques, dont le remboursement est dénoncé ou dénonçable dans un délai rapproché.

Nous rendons en particulier, les Caisses attentives au fait que les «Bons de Caisse de la Confédération 6 %, du 5 janvier 1921», doivent être remboursés le «5 Septembre prochain». Ces titres seront payés comptant à cette date, ou bien convertis en nouveaux bons de caisse 4 1/2%. — Les anciens titres peuvent nous être transmis dès maintenant pour encaissement.

LE BUREAU DE L'UNION.